



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.462/3



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

19 février 2019
Originale : anglais

Réunion régionale sur les Rapports relatifs aux Rejets dans le Milieu Marin et Côtier provenant de Sources et Activités situées à Terre et les Indicateurs connexes

Tirana, Albanie, 19-20 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour : Modèle de Règlement relatif au PRTR

Modèle de Règlement relatif au PRTR

La Réunion a été organisée en collaboration avec le Projet ENI SEIS II Sud financé par l'Union européenne : Mise en œuvre des principes et pratiques du système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) dans la région de la PEV-Sud – Mécanisme de soutien du SEIS

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2019

Table des matières

1	Introduction.....	1
2	Principaux éléments de réglementation proposés pour le PRTR et la Promotion de la gestion des produits chimiques	1
	2.1	Objet de la réglementation..... 1
	2.2	Définitions 2
	2.3	Substances désignées en vertu de la réglementation PRTR..... 2
	2.4	Exemptions en vertu du système PRTR..... 2
	2.5	Activités ciblées pour l'établissement de rapport PRTR 2
	2.6	Responsabilités des autorités compétentes 3
	2.7	Obligations en matière d'établissement de rapport..... 3
	2.8	Informations requises pour l'établissement de rapport PRTR..... 3
	2.9	Divulgateion de l'information 4
	2.10	Sanctions et pénalités financières 4
	Annexe I.....	5
	Liste des substances chimiques désignées (en anglais)	5
	Annex II.....	1
	Liste des activités visés (en anglais)	1
	Annexe III.....	1
	Format de rapport	1

1 Introduction

1. Au cours de la Réunion régionale sur le Registre environnemental des rejets et transferts de polluants (PRTR) et les Indicateurs de pollution à Ankara (Turquie) en juin 2014 et en vue de soutenir les pays dans le cadre du Programme de travail du PAM et H2020, la réunion a recommandé :

- Le développement d'un cadre juridique PRTR fondé sur un examen des lacunes, des limitations et des options au sein des pays méditerranéens, et
- L'établissement d'un accord sur une liste prioritaire commune de produits chimiques, d'activités et de facteurs d'émissions des pays concernés.

2. En décembre 2017, les Parties contractantes, lors de leur 20^{ème} Réunion ordinaire à Tirana (Albanie), ont adopté le Programme de travail mandatant le MED POL aux fins de finaliser les directives PRTR et les facteurs d'émission communs en vue d'évaluer la charge de polluants en mer Méditerranée et ont demandé le soutien des Parties contractantes pour la mise en œuvre du rapport BBN/PRTR.

3. Dans le cadre de l'exécution du mandat stipulé dans le Programme de travail (2018-2019), le MED POL a préparé la première ébauche du modèle juridique suite aux contributions préliminaires pour le cadre juridique PRTR apportées lors du 2^{ème} Atelier régional sur les indicateurs du Mécanisme de support ENI SEIS II Sud qui s'est déroulé à Athènes (Grèce) les 17 et 18 avril 2018.

2 Principaux éléments de réglementation proposés pour le PRTR et la Promotion de la gestion des produits chimiques

4. Les PRTR sont des inventaires de la pollution générée par les sites industriels et d'autres sources. Le PRTR oblige les exploitants du secteur à estimer et à rendre compte de la quantité de substances chimiques émises dans l'environnement ou transportées hors du site vers d'autres installations. Même s'il régule les informations concernant la pollution, plutôt que la pollution directement, le cadre réglementaire du PRTR exerce une forte pression à la baisse sur les niveaux de pollution, étant donné qu'aucune entité commerciale ne souhaite figurer parmi les plus grands pollueurs.

5. Ainsi, l'objectif de la réglementation nationale PRTR pour les quantités de substances chimiques spécifiques rejetées dans l'environnement consiste à promouvoir la gestion volontaire de substances chimiques traitées par les exploitants du secteur et prévenir la pollution environnementale.

6. Les éléments suivants sont proposés pour une inclusion dans un « modèle juridique » pour examen par les pays lors du développement de leur réglementation PRTR nationale.

2.1 Objet de la réglementation

7. L'objet de la réglementation PRTR concernant le rapport des rejets dans l'environnement de certaines substances chimiques spécifiques consiste à promouvoir les améliorations volontaires de la part des entreprises dans la gestion de ces produits chimiques et de prévenir tout obstacle à la protection de l'environnement. Cette réglementation exige de la part des entreprises qu'elles rendent compte des rejets et transferts de substances chimiques préoccupantes (Rapport PRTR) en vertu du système PRTR.

8. En vertu de la réglementation PRTR, les « Substances chimiques désignées » sont sujettes à la disposition du Règlement. Les « entreprises/industries/activités désignées » sont obligées de confirmer et notifier les quantités de substances chimiques libérées dans l'environnement conformément à cette réglementation.

2.2 Définitions

9. Les définitions suivantes doivent être examinées en vue de leur inclusion dans la réglementation PRTR :

- « Polluant » : désigne toute substance ou groupe de substances sous forme gazeuse, liquide ou solide qui peut être dangereuse pour l'environnement ou la santé de l'homme en raison de ses propriétés et de son introduction dans l'environnement.
- « Rejet » : désigne toute introduction de polluants dans l'environnement résultant d'une activité humaine, qu'elle soit délibérée ou accidentelle et qu'elle ait un caractère régulier ou non, notamment tout déversement, émission, écoulement, injection, évacuation ou mise en décharge, ou par le biais des réseaux d'égout sans traitement final des eaux usées.
- « Transfert hors du site » : désigne l'enlèvement hors des limites de l'établissement de déchets à des fins d'élimination ou de valorisation ainsi que des polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées.
- « Installation » : il s'agit d'une unité technique fixe dans laquelle se déroulent une ou plusieurs activités et toute autre activité s'y rapportant directement qui est techniquement liée aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
- « Propriétaire » : la personne en possession de l'installation.
- « Exploitant » : la personne responsable des processus de production dans une installation, chargé de la performance environnementale de l'installation.
- « Autorité compétente » : l'unité administrative au sein d'un ministère ou d'une agence assumant la responsabilité d'introduire et d'opérer le système PRTR.
- « Public » : désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

2.3 Substances désignées en vertu de la réglementation PRTR

10. Les substances chimiques désignées sont celles qui sont jugées dangereuses pour les êtres humains et les écosystèmes et celles qui se répandent massivement dans l'environnement naturel. Une liste proposée de substances spécifiques en vertu de la réglementation PRTR est mentionnée en Annexe I.

2.4 Exemptions en vertu du système PRTR

11. Les produits à faible teneur en substances chimiques spécifiques, les substances solides, les produits destinés aux consommateurs ordinaires et les produits scellés peuvent être exemptés du PRTR en raison de leurs faibles taux d'émissions. Les valeurs seuils pour l'exclusion pour chaque substance chimique figurent en Annexe I.

2.5 Activités ciblées pour l'établissement de rapport PRTR

12. Les activités ciblées, appelées également « Entreprises/industries/activités désignées » sont celles qui produisent ou utilisent des substances chimiques énumérées dans la liste des « Substances chimiques désignées » ou des produits contenant ces substances et considérées comme rejetant ces substances dans l'environnement durant leurs opérations. Une liste proposée des activités ciblées figure en Annexe II.

13. Les valeurs seuils proposées pour les substances chimiques proposées et les activités ciblées font suite aux dispositions du Protocole UNECE et E-PRTR (Règlement 166/2006) en tant qu'orientation générale à utiliser par les pays méditerranéens. Il est recommandé d'appliquer les seuils pertinents également pour les pays non membres de l'UE afin de disposer d'une approche unifiée au sein de l'ensemble du bassin méditerranéen.

2.6 Responsabilités des autorités compétentes

14. Les autorités compétentes doivent concevoir, installer, exploiter, maintenir et mettre à jour le système PRTR en affectant le personnel nécessaire ainsi que les moyens financiers et organisationnels nécessaires, le cas échéant.

15. Les autorités compétentes doivent initialement guider les exploitants industriels au sujet de leurs obligations d'établissement de rapports en préparant et en diffusant des documents d'orientation appropriés.

16. Le Secrétariat a préparé des Lignes directrices régionales PRTR en 2015 et a mis à jour le guide de mise en œuvre PRTR pour une présentation lors de la Réunion régionale sur les rapports relatifs aux rejets dans le milieu marin et côtier provenant de sources et activités situées à terre et les indicateurs (Tirana, 19-20 mars 2019). Les deux documents peuvent être utilisés par les pays en tant que documents de référence lors de la préparation de la réglementation PRTR nationale.

2.7 Obligations en matière d'établissement de rapport

17. L'entreprise/industrie qui entreprend une ou plusieurs des activités précisées en Annexe II au-delà du seuil de capacité précisé, doit rendre compte des quantités annuelles auprès de l'autorité compétente et fournir une indication précisant si les informations sont fondées sur des mesures, des calculs ou une estimation des éléments suivants :

- Rejets dans l'air, l'eau et le sol de tout polluant figurant en Annexe I pour lesquels la valeur seuil applicable précisée en Annexe I est dépassée.
- Les transferts hors site de déchets dangereux dépassant 2 tonnes par an ou de déchets non dangereux dépassant 2000 tonnes par an pour toute opération de récupération ou d'élimination.
- Les transferts hors site de tout polluant visé par l'Annexe I dans les eaux usées destinées à subir un traitement pour lequel la valeur seuil précisée en Annexe I colonne 1 b est dépassée.

18. L'exploitant de chaque installation entreprenant une ou plusieurs activités précisées en Annexe II dépassant les seuils de capacité applicables précisés doit communiquer à son autorité compétente les informations identifiant l'installation, conformément au format de rapport décrit en Annexe III.

2.8 Informations requises pour l'établissement de rapport PRTR

19. Le rapport PRTR nécessite deux types d'information : (i) la quantité de rejets et (ii) la quantité de transfert :

- Quantité de rejets : rejet dans l'atmosphère, rejet dans les plans d'eau publics, rejet dans le sol sur le site et récupération sur le site de l'entreprise concernée.
- Quantité de transfert : transfert dans le système des eaux usées et transfert hors site de l'entreprise de déchets.

20. Dans le cas rapporté, les données sont fondées sur des calculs. La méthode analytique et/ou la méthode de calcul doivent être communiquées.

21. Un modèle de rapport figure en Annexe III.

2.9 Divulgateion de l'information

22. Les données PRTR fournies par les installations individuelles sont rendues publiques par le Gouvernement, mais sont également divulguées à la demande. Les données de ces entreprises ainsi que les données nationales sont publiées sur un site Internet PRTR conçu à cet effet. La réglementation PRTR doit prévoir des dispositions pour faciliter l'accès du public aux données et informations.

23. Si un exploitant d'une installation a des raisons valables de considérer que des informations spécifiques concernant des rejets ou des transferts hors site doivent demeurer confidentielles, il doit en informer les autorités compétentes et justifier cette décision. Les autorités doivent approuver les données qui seront maintenues confidentielles.

24. Une demande d'accès à l'information contenue dans le PRTR peut être refusée si :

- La confidentialité des informations commerciales et/industrielles peut être menacée.
- Les droits de propriété intellectuelle (par ex. technologies de production) ne permettent pas la diffusion de telles informations.
- Les informations contenues dans le système PRTR sont toujours à un stade préliminaire ou n'ont pas encore été vérifiées et acceptées officiellement.
- Des mesures juridiques sont en cours et que la fourniture des informations peut affecter leur traitement.

2.10 Sanctions et pénalités financières

25. L'exploitant de l'installation peut subir des sanctions en cas de :

- Non-soumission ou retard de soumission du rapport annuel sur les rejets conformément aux obligations en matière de rapport.
- Non-maintien des registres de surveillance suite à l'autorisation de l'installation.
- Violation des conditions environnementales stipulées dans le permis correspondant, concernant le contenu des rapports à fournir sans justifications des raisons.
- Non-communication des informations concernant les méthodes de collecte de données (mesurées, calculées, estimées), et
- Non réponse aux exigences imposées par les autorités compétences concernant des informations complémentaires et/ou des clarifications aux données soumises.

Annexe 1
Liste des substances chimiques désignées

No	CAS number	Pollutant (1)	Threshold for releases (column 1)		
			to air (column 1a) kg/year	to water (column 1b) kg/year	to land (column 1c) kg/year
1	74-82-8	Methane (CH ₄)	100 000	— (2)	—
2	630-08-0	Carbon monoxide (CO)	500 000	—	—
3	124-38-9	Carbon dioxide (CO ₂)	100 million	—	—
4		Hydro-fluorocarbons (HFCs) (3)	100	—	—
5	10024-97-2	Nitrous oxide (N ₂ O)	10 000	—	—
6	7664-41-7	Ammonia (NH ₃)	10 000	—	—
7		Non-methane volatile organic compounds (NMVOC)	100 000	—	—
8		Nitrogen oxides (NO _x /NO ₂)	100 000	—	—
9		Perfluorocarbons (PFCs) (4)	100	—	—
10	2551-62-4	Sulphur hexafluoride (SF ₆)	50	—	—
11		Sulphur oxides (SO _x /SO ₂)	150 000	—	—
12		Total nitrogen	—	50 000	50 000
13		Total phosphorus	—	5 000	5 000
14		Hydrochlorofluorocarbons(HCFCs) (5)	1	—	—
15		Chlorofluorocarbons (CFCs) (6)	1	—	—
16		Halons (7)	1	—	—
17		Arsenic and compounds (as As) (8)	20	5	5
18		Cadmium and compounds (as Cd) (8)	10	5	5
19		Chromium and compounds (as Cr) (8)	100	50	50
20		Copper and compounds (as Cu) (8)	100	50	50
21		Mercury and compounds (as Hg) (8)	10	1	1
22		Nickel and compounds (as Ni) (8)	50	20	20
23		Lead and compounds (as Pb) (8)	200	20	20
24		Zinc and compounds (as Zn) (8)	200	100	100
25	15972-60-8	Alachlor	—	1	1
26	309-00-2	Aldrin	1	1	1
27	1912-24-9	Atrazine	—	1	1
28	57-74-9	Chlordane	1	1	1

No	CAS number	Pollutant (1)	Threshold for releases (column 1)		
			to air (column 1a) kg/year	to water (column 1b) kg/year	to land (column 1c) kg/year
29	143-50-0	Chlordecone	1	1	1
30	470-90-6	Chlorfenvinphos	—	1	1
31	85535-84-8	Chloro-alkanes, C ₁₀ -C ₁₃	—	1	1
32	2921-88-2	Chlorpyrifos	—	1	1
33	50-29-3	DDT	1	1	1
34	107-06-2	1,2-dichloroethane (EDC)	1 000	10	10
35	75-09-2	Dichloromethane (DCM)	1 000	10	10
36	60-57-1	Dieldrin	1	1	1
37	330-54-1	Diuron	—	1	1
38	115-29-7	Endosulphan	—	1	1
39	72-20-8	Endrin	1	1	1
40		Halogenated organic compounds (as AOX) (9)	—	1 000	1 000
41	76-44-8	Heptachlor	1	1	1
42	118-74-1	Hexachlorobenzene (HCB)	10	1	1
43	87-68-3	Hexachlorobutadiene (HCBd)	—	1	1
44	608-73-1	1,2,3,4,5,6- hexachlorocyclohexane(HCH)	10	1	1
45	58-89-9	Lindane	1	1	1
46	2385-85-5	Mirex	1	1	1
47		PCDD + PCDF (dioxins + furans) (as Teq) (10)	0,0001	0,0001	0,0001
48	608-93-5	Pentachlorobenzene	1	1	1
49	87-86-5	Pentachlorophenol (PCP)	10	1	1
50	1336-36-3	Polychlorinated biphenyls (PCBs)	0,1	0,1	0,1
51	122-34-9	Simazine	—	1	1
52	127-18-4	Tetrachloroethylene (PER)	2 000	10	—

No	CAS number	Pollutant (1)	Threshold for releases (column 1)		
			to air (column 1a) kg/year	to water (column 1b) kg/year	to land (column 1c) kg/year
53	56-23-5	Tetrachloromethane (TCM)	100	1	—
54	12002-48-1	Trichlorobenzenes (TCBs) (all isomers)	10	1	—
55	71-55-6	1,1,1-trichloroethane	100	—	—
56	79-34-5	1,1,2,2-tetrachloroethane	50	—	—
57	79-01-6	Trichloroethylene	2 000	10	—
58	67-66-3	Trichloromethane	500	10	—
59	8001-35-2	Toxaphene	1	1	1
60	75-01-4	Vinyl chloride	1 000	10	10
61	120-12-7	Anthracene	50	1	1
62	71-43-2	Benzene	1 000	200 (as BTEX) (11)	200 (as BTEX) (11)
63		Brominated diphenylethers (PBDE) (12)	—	1	1
64		Nonylphenol and Nonylphenol ethoxylates (NP/NPEs)	—	1	1
65	100-41-4	Ethyl benzene	—	200 (as BTEX) (11)	200 (as BTEX) (11)
66	75-21-8	Ethylene oxide	1 000	10	10
67	34123-59-6	Isoproturon	—	1	1
68	91-20-3	Naphthalene	100	10	10
69		Organotin compounds (as total Sn)	—	50	50
70	117-81-7	Di-(2-ethyl hexyl) phthalate (DEHP)	10	1	1
71	108-95-2	Phenols (as total C) (13)	—	20	20
72		Polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) (14)	50	5	5
73	108-88-3	Toluene	—	200 (as BTEX) (11)	200 (as BTEX) (11)
74		Tributyltin and compounds (15)	—	1	1
75		Triphenyltin and compounds (16)	—	1	1
76		Total organic carbon (TOC) (as total C or COD/3)	—	50 000	—
77	1582-09-8	Trifluralin	—	1	1
78	1330-20-7	Xylenes (17)	—	200 (as BTEX) (11)	200 (as BTEX) (11)

No	CAS number	Pollutant (1)	Threshold for releases (column 1)		
			to air (column 1a) kg/year	to water (column 1b) kg/year	to land (column 1c) kg/year
79		Chlorides (as total Cl)	—	2 million	2 million
80		Chlorine and inorganic com- pounds (as HCl)	10 000	—	—
1	1332-21-4	Asbestos	1	1	1
82		Cyanides (as total CN)	—	50	50
83		Fluorides (as total F)	—	2 000	2 000
84		Fluorine and inorganic com- pounds (as HF)	5 000	—	—
85	74-90-8	Hydrogen cyanide (HCN)	200	—	—
86		Particulate matter (PM ₁₀)	50 000	—	—
87	1806-26-4	Octylphenols and Octylphenol ethoxylates	—	1	—
88	206-44-0	Fluoranthene	—	1	—
89	465-73-6	Isodrin	—	1	—
90	36355-1-8	Hexabromobiphenyl	0.1	0,1	0,1
91	191-24-2	Benzo(g,h,i)perylene	—	1	—

(1) Unless otherwise specified any pollutant shall be reported as the total mass of that pollutant or, where the pollutant is a group of substances, as the total mass of the group.

(2) A hyphen (—) indicates that the parameter and medium in question do not trigger a reporting requirement.

(3) Total mass of hydrogen fluorocarbons: sum of HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.

(4) Total mass of perfluorocarbons: sum of CF₄, C₂F₆, C₃F₈, C₄F₁₀, c-C₄F₈, C₅F₁₂, C₆F₁₄.

(5) Total mass of substances including their isomers.

(6) Total mass of substances including their isomers.

(7) Total mass of substances including their isomers.

(8) All metals shall be reported as the total mass of the element in all chemical forms present in the release.

(9) Halogenated organic compounds which can be adsorbed to activated carbon expressed as chloride.

(10) Expressed as I-TEQ.

(11) Single pollutants are to be reported if the threshold for BTEX (the sum parameter of benzene, toluene, ethyl benzene, xylenes) is exceeded.

(12) Total mass of the following brominated diphenylethers: penta-BDE, octa-BDE and deca-BDE.

(13) Total mass of phenol and simple substituted phenols expressed as total carbon.

(14) Polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) are to be measured for reporting of releases to air as benzo(a)pyrene (50-32-8), benzo(b)fluoranthene (205-99-2), benzo(k)fluoranthene (207-08-9), indeno(1,2,3-cd)pyrene (193-39-5).

(15) Total mass of tributyltin compounds, expressed as mass of tributyltin.

(16) Total mass of triphenyltin compounds, expressed as mass of triphenyltin.

(17) Total mass of xylene (ortho-xylene, meta-xylene, para-xylene).

Annexe II
Liste des activités visés

No	Activity	Capacity threshold
1.	Energy sector	
(a)	Mineral oil and gas refineries	*
(b)	Installations for gasification and liquefaction	*
(c)	Thermal power stations and other combustion installations	With a heat input of 50 megawatts (MW)
(d)	Coke ovens	*
(e)	Coal rolling mills	With a capacity of 1 tonne per hour
(f)	Installations for the manufacture of coal products and solid smokeless fuel	*
2.	Production and processing of metals	
(a)	Metal ore (including sulphide ore) roasting or sintering installations	*
(b)	Installations for the production of pig iron or steel (primary or secondary melting) including continuous casting	With a capacity of 2,5 tonnes per hour
(c)	Installations for the processing of ferrous metals: (i) Hot-rolling mills (ii) Smitheries with hammers (iii) Application of protective fused metal coats	With a capacity of 20 tonnes of crude steel per hour With an energy of 50 kilojoules per hammer, where the calorific power used exceeds 20 MW With an input of 2 tonnes of crude steel per hour
(d)	Ferrous metal foundries	With a production capacity of 20 tonnes per day
(e)	Installations : (i) For the production of non-ferrous crude metals from ore, concentrates or secondary raw materials by metallurgical, chemical or electrolytic processes (ii) For the smelting, including the alloying, of non-ferrous metals, including recovered products (refining, foundry casting, etc.)	*
(f)	Installations for surface treatment of metals and plastic materials using an electrolytic or chemical process	Where the volume of the treatment vats equals 30 m ³
3.	Mineral industry	
(a)	Underground mining and related operations	*
(b)	Opencast mining and quarrying	Where the surface of the area effectively under extractive operation equals 25 hectares
(c)	Installations for the production of: (i) Cement clinker in rotary kilns (ii) Lime in rotary kilns (iii) Cement clinker or lime in other furnaces	With a production capacity of 500 tonnes per day With a production capacity of 50 tonnes per day With a production capacity of 50 tonnes per day
(d)	Installations for the production of asbestos and the manufacture of asbestos-based products	*
(e)	Installations for the manufacture of glass, including glass fibre	With a melting capacity of 20 tonnes per day

No	Activity	Capacity threshold
(f)	Installations for melting mineral substances, including the production of mineral fibres	With a melting capacity of 20 tonnes per day
(g)	Installations for the manufacture of ceramic products by firing, in particular roofing tiles, bricks, refractory bricks, tiles, stoneware or porcelain	With a production capacity of 75 tonnes per day, or with a kiln capacity of 4 m ³ and with a setting density per kiln of 300 kg/m ³
4.	Chemical industry	
(a)	Chemical installations for the production on an industrial scale of basic organic chemicals, such as: (i) Simple hydrocarbons (linear or cyclic, saturated or unsaturated, aliphatic or aromatic) (ii) Oxygen-containing hydrocarbons such as alcohols, aldehydes, ketones, carboxylic acids, esters, acetates, ethers, peroxides, epoxy resins (iii) Sulphurous hydrocarbons (iv) Nitrogenous hydrocarbons such as amines, amides, nitrous compounds, nitro compounds or nitrate compounds, nitriles, cyanates, isocyanates (v) Phosphorus-containing hydrocarbons (vi) Halogenic hydrocarbons (vii) Organometallic compounds (viii) Basic plastic materials (polymers, synthetic fibres and cellulose-based fibres) (ix) Synthetic rubbers (x) Dyes and pigments (xi) Surface-active agents and surfactants	*
(b)	Chemical installations for the production on an industrial scale of basic inorganic chemicals, such as: (i) Gases, such as ammonia, chlorine or hydrogen chloride, fluorine or hydrogen fluoride, carbon oxides, sulphur compounds, nitrogen oxides, hydrogen, sulphur dioxide, carbonyl chloride (ii) Acids, such as chromic acid, hydrofluoric acid, phosphoric acid, nitric acid, hydrochloric acid, sulphuric acid, oleum, sulphurous acids (iii) Bases, such as ammonium hydroxide, potassium hydroxide, sodium hydroxide (iv) Salts, such as ammonium chloride, potassium chlorate, potassium carbonate, sodium carbonate, perborate, silver nitrate (v) Non-metals, metal oxides or other inorganic compounds such as calcium carbide, silicon, silicon carbide	*
(c)	Chemical installations for the production on an industrial scale of phosphorous-, nitrogen- or potassium-based fertilisers (simple or compound fertilisers)	*
(d)	Chemical installations for the production on an industrial scale of basic plant health products and of biocides	*
(e)	Installations using a chemical or biological process for the production on an industrial scale of basic pharmaceutical products	*
(f)	Installations for the production on an industrial scale of explosives and pyrotechnic products	*

No	Activity	Capacity threshold
5.	Waste and wastewater management	
(a)	Installations for the recovery or disposal of hazardous waste	Receiving 10 tonnes per day
(b)	Installations for the incineration of non-hazardous waste	With capacity of 3 tonnes per hour
(c)	Installations for the disposal of non-hazardous waste	With a capacity of 50 tonnes per day
(d)	Landfills	Receiving 10 tonnes per day or with a total capacity of 25 000 tonnes
(e)	Installations for the disposal or recycling of animal carcasses and animal waste	With a treatment capacity of 10 tonnes per day
(f)	Urban waste-water treatment plants	With a capacity of 100000 population equivalents
(g)	Independently operated industrial waste-water treatment plants which serve one or more activities of this annex	With a capacity of 10 000 m ³ per day (4)
6.	Paper and wood production and processing	
(a)	Industrial plants for the production of pulp from timber or similar fibrous materials	*
(b)	Industrial plants for the production of paper and board and other primary wood products (such as chipboard, fibreboard and plywood)	With a production capacity of 20 tonnes per day
(c)	Industrial plants for the preservation of wood and wood products with chemicals	With a production capacity of 50 m ³ per day
7.	Intensive livestock production and aquaculture	
(a)	Installations for the intensive rearing of poultry or pigs	(i) With 40 000 places for poultry (ii) With 2 000 places for production pigs (over 30 kg) (iii) With 750 places for sows
(b)	Intensive aquaculture	With a production capacity of 1 000 tonnes of fish or shellfish per year
No	Activity	Capacity threshold
8.	Animal and vegetable products from the food and beverage sector	
(a)	Slaughterhouses	With a carcass production capacity of 50 tonnes per day
(b)	Treatment and processing intended for the production of food and beverage products from: (i) Animal raw materials (other than milk) (ii) Vegetable raw materials	With a finished product production capacity of 75 tonnes per day With a finished product production capacity of 300 tonnes per day (average value on a quarterly basis)
(c)	Treatment and processing of milk	With a capacity to receive 200 tonnes of milk per day (average value on an annual basis)
9.	Other activities	
(a)	Plants for the pre-treatment (operations such as washing, bleaching, mercerisation) or dyeing of fibres or textiles	With a treatment capacity of 10 tonnes per day

No	Activity	Capacity threshold
(b)	Plants for the tanning of hides and skins	With a treatment capacity of 12 tonnes of finished product per day
(c)	Installations for the surface treatment of substances, objects or products using organic solvents, in particular for dressing, printing, coating, degreasing, waterproofing, sizing, painting, cleaning or impregnating	With a consumption capacity of 150 kg per hour or 200 tonnes per year
(d)	Installations for the production of carbon (hard-burnt coal) or electro-graphite by means of incineration or graphitisation	*
(e)	Installations for the building of, and painting or removal of paint from ships	With a capacity for ships 100 m long

*No threshold (any capacity)

Annexe III
Format de rapport

Année de référence		
Identification de l'installation		
Nom de la société mère Nom de l'installation Numéro d'identification de l'installation Adresse Ville Code postal Pays Coordonnées du site District hydrographique Code NACE (4 chiffres) Principale activité économique Volume de production (facultatif) Nombre d'installations (facultatif) Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif) Nombre d'employés (facultatif) Zone de texte pour information textuelle ou adresse du site Internet fournie par l'installation ou la société mère (facultatif)		
Toutes les activités de l'installation visée par l'Annexe I		
Activité 1 (principale activité) Activité 2 Activity N		
Données sur les rejets dans l'air de l'installation pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (conformément à l'Annexe II)		Rejets dans l'air
Polluant 1	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	T : Total en kg/an A : accidentel en kg/an
Polluant 2		
Polluant N		
Mesures techniques	Type	Réduction des polluants

Données sur les rejets dans l'eau de l'installation pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (conformément à l'Annexe II)		Rejets dans l'air
Polluant 1	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	T : Total en kg/an A : accidentel en kg/an
Polluant 2		
Polluant N		
Mesures techniques	Type	Réduction des polluants
Données sur les rejets dans le sol de l'installation pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (conformément à l'Annexe II)		Rejets dans le sol
Polluant 1	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	T : Total en kg/an A : accidentel en kg/an
Polluant 2		
Polluant N		
Mesures techniques	Type	Réduction des polluants

Transfert hors site de chaque polluant destiné au traitement des eaux usées en quantité dépassant la valeur seuil (conformément à l'Annexe II)		
Polluant 1	M : mesuré; Méthode analytique utilisée	En kg/an
Polluant 2	C : calculé ; Méthode de calcul utilisée	
Polluant N	E : estimé	
Transferts hors site de déchets dangereux pour l'installation dépassant 2 tonnes/an		
<u>Au sein du pays :</u>	M : mesuré; Méthode analytique utilisée	En tonnes/an
Pour Récupération (R)	C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	
<u>Au sein du pays :</u> Pour Élimination (E)	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	En tonnes/an
<u>Vers d'autres pays :</u> Pour récupération (R) Nom du récupérateur Adresse du récupérateur, Adresse du site même de récupération recevant le transfert	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	En tonnes/an
<u>Vers d'autres pays :</u> Pour Élimination (E) Nom du chargé de l'élimination Adresse du chargé de l'élimination Adresse du site même d'élimination recevant le transfert	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	En tonnes/an
Transfert hors site de déchets non dangereux pour l'installation dépassant 2000 tonnes/an		
Pour Récupération (R)	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée	En tonnes/an

Pour Élimination (E)	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée	En tonnes/an
----------------------	---	--------------